

23 P 0562

Le Président du conseil de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations n° 05 C 693 du 16 décembre 2005 et n° 06 C 0732 du 21 décembre 2006 du Conseil de Communauté relatives à la participation de l'employeur à un régime de protection sociale complémentaire des personnels de Lille Métropole Communauté Urbaine incluant une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par l'INSEE ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant la participation mensuelle à un régime de protection sociale à 56,69 euros ;

Considérant que l'évolution des prix durant l'année 2022 est de 5,20% selon l'indice des prix à la consommation ;

ARRETE

Article 1 La participation mensuelle de 56,69 euros de l'employeur à un régime de protection sociale complémentaire souscrit par les personnels de la Métropole Européenne de Lille est portée à 59,64 euros au 1^{er} janvier 2023 pour tenir compte de l'évolution de l'inflation.

Article 2 Les voies de recours sont ouvertes devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication.



Article 3

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le